

**DECISION PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION D'EXPERTISE - CONCILIATION AVEC
EUROVIA ET SCOTPA**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources - Conseil
juridique
N° 2020-D-343

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

- Vu, le code général des collectivités territoriales,
- Vu, la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême,

Considérant le rejet des deux mémoires en réclamation déposés par la société publique locale GAMA relatifs aux décompte généraux des lots AU2 et AU3 du groupement d'entreprise EUROVIA / SCOTPA dans le cadre du marché de travaux portant sur la réalisation de la première ligne de Bus à haut niveau de service sur l'agglomération d'Angoulême,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention d'expertise – conciliation passée entre l'expert judiciaire David KELLER, domicilié 112 route de Pessac 33 170 Gradignan, la société EUROVIA domiciliée 236 route des Mesniers 16 710 Saint-Yrieix, la société SCOTPA, domiciliée ZA des Savis 16 160 Gond Pontouvre et GrandAngoulême.

Article 2 – La convention a pour objet de définir les missions de l'expert judiciaire David KELLER, dans le cadre de l'expertise amiable entre le groupement des sociétés EUROVIA / SCOTPA et GrandAngoulême, qui lui est confiée, à savoir :

- Examen sur pièces du mémoire en réclamation du groupement pour chacun des deux lots AU 2 et AU 3 et du projet de décompte général définitif de GrandAngoulême ainsi que la lettre de refus du mémoire en réclamation pour les deux lots, en vue de la rédaction d'un pré-rapport,
- Animation de réunions réunissant les parties,
- Etablissement d'un rapport d'expertise,
- Conciliation des parties.

Article 3 – La rémunération de Monsieur David KELLER sera répartie à parts égales entre GrandAngoulême et le groupement EUROVIA / SCOTPA et s'élèvera au maximum à la somme de 15 000 € HT, décomposée comme suit :

- Examen sur pièces et établissement du pré-rapport : forfait de 10 000 € HT,
- Animation de réunions : forfait de 2 500 € HT,
- Rédaction du rapport d'expertise : forfait de 2 500 € HT.

Article 4 – Les crédits sont inscrits au budget annexe Transports – Article 6227.

Article 5 – Monsieur le directeur général adjoint des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 20 novembre 2020

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture,

Le **20/11/2020**

Publié ou notifié,

Le **20/11/2020**